



## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désignée « la Métropole »

**D'UNE PART**

### ET :

La **société Cabinet MERLIN** dont le siège social est sis 6 Rue Grôlée – 69289 LYON Cedex 02, mandataire du groupement MERLIN – RICHIER Paysagiste.  
SIRET : 428 634 356 004 90

Représentée par Monsieur Pierre MERLIN, Président Directeur Général, dûment habilité

Mandataire avec l'opérateur économique groupé conjointement avec :

**MARC RICHIER Paysagiste**  
20 traverse de la Montre – 13011 MARSEILLE  
SIRET : 789 863 792 000 022

Représentée par Monsieur Laurent MERLINAT, Gérant, dûment habilité

Ci-après désigné « le groupement »

### ET :

Le sous-traitant : la société **ELECSERVICES** dont le siège social est sis 383 avenue du 11 Novembre 1918 – 84310 MORIERES-LES-AVIGNON  
SIRET : 41265849400031

Représentée par Monsieur OLGATI Matthieu, Gérant, dûment habilité

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence substituée dans les droits au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, a confié au groupement société CABINET MERLIN (mandataire) et la société EURL MARC RICHIER (cocontractant), l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement de voirie Quartier Est de Miramas : Taussane, Palouquin, Cougnil.

Ce marché public n°13MO13, a été notifié le 14 novembre 2013 Il a été conclu pour un montant global et forfaitaire de 283 450,00 € HT soit 339 006,20 € TTC :

- Tranche Ferme : Etudes générales et suivi des travaux d'assainissement (missions DIA au PRO)

Montant HT 162 175,00 €HT

Montant TTC 194 610,30 €

- Tranche Conditionnelle : Suivi des travaux de voirie et autres réseaux

Montant HT 121 275,00 € HT

Montant TTC 145 044,90 € TTC

Une analyse complémentaire en vue d'optimiser les tracés des conduites et les modalités de raccordement chez les particuliers, a été demandée dans le cadre d'un avenant n° 1 en date du 14 janvier 2015 - mission complémentaire -d'un montant de 18 000,00 € HT. Ce qui porte le montant des honoraires à 301 450,00 € HT, soit 361 740,00 € TTC.

Un avenant n° 2 a été établi le 06 octobre 2016. Ce dernier fixe, conformément au CCAP, le nouveau coût prévisionnel des travaux qui reste inchangé à 10 000 000,00 € HT. Le forfait définitif de rémunération n'est pas modifié, et reste inchangé à 301 450,00 € HT.

Le groupement de maitrise d'œuvre a émis des acomptes d'honoraires selon les termes du contrat de maitrise d'œuvre, article 4.2.1 du CCAP. Ces acomptes ont fait l'objet d'un paiement de la part de la Trésorerie Principale, jusqu'à l'acompte d'honoraire n°18.

Toutefois à compter des acomptes 18 à 21, le règlement des honoraires n'a pu être réalisé. Des incohérences dans le rythme de facturation par rapport aux clauses du CCAP ont été soulevés, rendant impossible la régularisation du reste à facturer.

Le 24 mai 2023, la Métropole a informé la société Merlin que le Décompte Général Définitif du marché de travaux a été réalisé et donc, selon les termes du CCAP les honoraires n°18 à 21 jusqu'à lors rejetés pouvaient désormais être traités.

Mais, du fait de la structure du marché travaux par tranches géographiques, le groupement de maitrise d'œuvre a été tenu d'assurer ses missions de DET et AOR en décalé du fait des réceptions partielles par tranche de travaux. La structure du marché

maitrise d'œuvre ne permettait pas cette distinction et aucun avenant n'a été établi pour être en cohérence avec le marché travaux.

Le 20 juin 2023, un courrier provenant du groupement titulaire du marché 13MO13 a été transmis à la Métropole en vue de solliciter le paiement des honoraires qui restent dus contractuellement.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements suivants.**

### **ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Après avoir pris connaissance des prestations effectuées par le groupement titulaire du marché n°13MO13, mais non rémunérées pour les raisons évoquées ci-dessus et justifiant le bien-fondé des réclamations, la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE accepte de prendre en charge le paiement intégral des prestations réalisées au titre des missions de maitrise d'œuvre non réglées.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GROUPEMENT**

Le groupement accepte le montant convenu et reconnaît que son paiement par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Le groupement renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°13MO13.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le paiement de la somme visée dans le présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Les Parties conviennent que le montant total du protocole sera versé dans le délai de trente jours suivant la présentation par le mandataire du groupement du présent protocole et de la délibération l'approuvant. Le montant dû sera :

<b>MONTANT TOTAL DU PROTOCOLE</b>	<b>21 244.93 €HT</b>	<b>25 493.92 €TTC</b>
---------------------------------------	----------------------	-----------------------

Ce montant correspond aux prestations réalisées suivantes :

Missions réalisées restantes à payer	Montant HT hors révision	Révision	Montant HT révisé	Montant TTC à régler
Tranche ferme - DET	1 707.50	246.74	1 954.24	2 345.09
Tranche ferme – AOR	1 400.00	182.00	1 582.00	1 898.40
Tranche conditionnelle - DET	7 395.50	1 068.66	8 464.16	10 156.99
Tranche conditionnelle – AOR	7 128.00	926.64	8 054.64	9 665.57
Mission OPC	1 053.00	136.89	1 189.89	1 427.87
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>18 684.00</b>	<b>2 560.93</b>	<b>21 244.93</b>	<b>25 493.92</b>

Ce montant sera réglé à chaque membre du groupement et au sous-traitant, tel qu'indiqué ci-dessous :

- pour le mandataire, le Cabinet Merlin, de la somme de 21 782.11 € TTC
- pour le sous-traitant Elecservices, de la somme de 1 182.34 € TTC
- pour le co-traitant Marc Richier, de la somme de 2 529.47 € TTC

#### **ARTICLE 4 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le groupement cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférent aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour la France.

Les résultats pourront être reproduits, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés.

La cession des droits sur les connaissances antérieures, ainsi que la cession des droits d'utilisation sur les résultats obtenus sont comprises dans les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

La cession des résultats relatifs aux prestations réalisées par le groupement dans le cadre du marché subséquent n°13MO13 sera effective dès la signature du protocole.

#### **ARTICLE 5 : ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 6 : INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Merlin, mandataire du groupement.

### **ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

À Marseille, le

Fait en 4 exemplaires

<p><b>La société Cabinet MERLIN</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b> <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b></p>
<p><b>La société ELECSERVICES</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b> <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>La société MARC RICHIER Paysagiste</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b> <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>

**RIBs du Mandataire, du cotraitant et du sous-traitant**